

Vie privée / publique / professionnelle / associative sur les réseaux sociaux

RÉSEAUX SOCIAUX



UTEC Emerainville

Licence Pro Administration et Sécurité des systèmes, parcours Réseaux d'Entreprise

MWAMINI Yannick

DRENEUC Emran

GALLOIS Tom

BARET Dorian

Table des matières

I- Résumé / Abstract.....	2
II- Introduction	3
III- L'association de la vie publique avec les réseaux sociaux ainsi que les aspects juridiques.....	5
A) Vie publique définition	5
B) La vie publique sur les réseaux sociaux et ses dangers.....	5
C) Vie Public au travail.....	6
IV- L'association de la vie privée avec les réseaux sociaux ainsi que les aspects juridiques.....	8
A) La vie privée.....	8
B) La vie privée sur les réseaux sociaux et ses dangers.....	8
C) La vie privée au travail.....	9
V- L'association de la vie professionnelle avec les réseaux sociaux ainsi que les aspects juridiques.....	11
A) La vie professionnelle	11
B) Les dangers de la vie professionnelle sur les réseaux sociaux.....	11
C) La vie associative et ses perceptives d'évolution sur les réseaux.....	11
VI- L'association de la vie associative avec les réseaux sociaux ainsi que les aspects juridiques.....	12
A) La vie associative.....	12
B) Les dangers de la vie associative sur les réseaux.....	12
C) La vie associative et ses perceptives d'évolution sur les réseaux	13
VII- Conclusion	14
VIII- Annexes.....	15
IX- Bibliographie	17
X- Lien.....	18

I- Résumé / Abstract

Les réseaux sociaux sont des outils d'informations, de rencontres et d'échanges avec les autres usagers. Une immense partie de la population française utilise au moins 1 réseau social. Les réseaux sociaux ont une place importante dans la vie de tous les jours et surtout au prêt des jeunes qui passe de plus en plus de temps sur les réseaux sociaux. L'un des principaux dangers est l'arrivé d'usager de plus en plus jeune, qui sont innocent et peuvent tomber sur des personnes ayant des mauvaises intentions. En France, l'ensemble des personnes utilisant les réseaux sociaux sont couvertes par des lois visant à protéger leur vie privée, publique, professionnelle et associative.

Social networks are tools for information, meetings and exchanges with other users. A huge part of the French population uses at least 1 social network.

Social networks have an important place in everyday life and especially the loan of young people who spend more and more time on social networks.

One of the main dangers is the arrival of younger users, who are innocent and may run into people with bad intentions.

In France, all people using social networks are covered by laws to protect their private, public, professional and associative life.

Social networks are among the most widely used computer tools in the world, whether for leisure, entertainment, work or education.

People don't know that by posting part of their privacy on the internet they make it instantly public and reusable around the world.

II- Introduction

Les réseaux sociaux ont vu le jour aux États-Unis peu de temps après la propagation d'Internet dans les années 1990. L'explosion de la création de nouveaux réseaux sociaux a eu lieu grâce au développement des téléphones portables.

Le tout premier réseau social à avoir réuni toutes les catégories de base, pour faire quelque chose de complet, est Sixdegrees.com en 1997. Mais par soucis de financement, le site a dû fermer en 2000 AU DESAROIE DE TOUS LES UTILISATEUR.

Après ces premiers échecs, les créateurs de réseaux sociaux ont redoublé d'effort pour créer de nouveaux réseaux sociaux, dont certains, qui ont très bien fonctionner.

Au début des années 2000, on voit l'arrivée de nouveaux réseaux sociaux communautaires où nous retrouvons exclusivement des personnes appartenant à une certaine communauté comme :

- AsianAvenue (composé uniquement de la communauté asiatique)
- BlackPlanet (composé uniquement de la communauté noire)
- MiGente (composé uniquement de la communauté latine).

Ces sites permettaient aux utilisateurs de créer des profils personnels ou professionnels mais également de faire des rencontres amoureuses entre communautés.

En 2001, le site Ryze.com a vu le jour, mais il n'a pas connu le succès mérité et espéré. C'est à ce moment-là que LinkedIn vu le jour en 2002 aux États-Unis. Il devient un réseau professionnel très actif. Aujourd'hui, il comptabilise au moins 9 millions de membres inscrits.

A partir de 2003, l'augmentation en volume de nouveaux réseaux sociaux a donné lieu à un terme anglais : YASN (« Yet Another Social Networking », soit « encore un autre réseau social »)

Les réseaux sociaux sont utilisés par 4,14 milliards d'individus, soit 53 % de la population mondiale, selon les chiffres de l'étude annuelle publiée par We Are Social et Hootsuite, en octobre 2020. Cela montre à quel point les réseaux sociaux ont pris une place importante dans la vie de certaines personnes, mais cela n'a pas qu'un aspect positif.

89% de la population française est connectée à Internet en France, 39 millions d'internautes utilisent les réseaux sociaux, 47 millions de mobinautes en 2020. En une journée, les Français passent en moyenne 1h42 sur les réseaux sociaux (Source Hootsuite).

Les réseaux sociaux ne s'arrêtent pas à Facebook, Twitter ou encore Instagram, il y a une plateforme qui est aussi très peuplée, c'est YouTube. Ce dernier est un réseau social permettant de poster des vidéos afin que d'autres puissent les voir, les partager ainsi que les commenter.

De nos jours, énormément de personnes utilisent les réseaux sociaux tels que Facebook avec 2,8 milliards d'utilisateurs actifs ou encore LinkedIn avec ses 9 millions de membres inscrits.

Nous allons étudier l'impact que les réseaux sociaux peuvent avoir sur les différentes facettes de notre vie ainsi que leurs différents aspects juridiques liés

Quels sont les impacts des réseaux sociaux sur les différentes facettes de notre vie ? Et quels sont les différents aspects juridiques ?

Dans un premier temps, nous verrons l'association de la vie publique avec les réseaux sociaux ainsi que les aspects juridiques. Par la suite, nous étudierons l'association de la vie privée avec les réseaux sociaux et son aspect juridique puis nous examinerons l'association de la vie professionnelle avec les réseaux sociaux ainsi que son aspect juridique. Pour finir, nous analyserons l'association de la vie associative avec les réseaux sociaux ainsi que son aspect juridique.

III- L'association de la vie publique avec les réseaux sociaux ainsi que les aspects juridiques

A) Vie publique définition

La vie publique relève des activités d'une personne concernant, entre autres, sa vie professionnelle ou ce qu'elle est prête à dévoiler de son intimité. Ce sont des informations qui appartiennent à la collectivité sociale et politique. Ces différentes informations sont soumises à un contrôle régulier qui permet de ne pas se faire voler ou encore qu'on les retrouve diffusés sur des sites tiers. Elles sont soumises au RGPD (*règlement général sur la protection des données*).

Le RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

Le contexte juridique s'adapte pour suivre les évolutions des technologies et de notre société. Ce nouveau règlement européen s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données par une tiers personne.

Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre juridique unique aux professionnels. Il permet de développer leurs activités numériques au sein de l'UE en se fondant sur la confiance des utilisateurs.

Par ailleurs, les informations relevant de la vie publique sont accessibles et ouvertes à tous. Si l'utilisateur décide d'autoriser le site à dévoiler certaines de ces informations. Mais nous remarquons que quelque site, certaines informations sont dévoilées sans l'accord de l'utilisateur (Pseudonyme de l'utilisateur ainsi que son nom et prénom dans certains cas).

Si une personne a un compte et décide de dévoiler certaines de ses informations confidentielles, toute personne ayant un accès à internet pourra avoir accès à ces dernières.

B) La vie publique sur les réseaux sociaux et ses dangers

Sur les réseaux sociaux, il faut savoir différencier vie publique (celle qu'on expose) et vie privée (celle qu'on expose à un petit comité ou encore qu'on garde pour nous).

Énormément de personnes se sont fait avoir avec cela.

Une vidéo tournée à Bruxelles a été mise sur YouTube, dans celle-ci, une personne arrêta les passants, emmenait les personnes dans une tente et se faisait passer pour un medium alors qu'il allait tout simplement sur Facebook et récoltait les informations publiques que les différents utilisateurs mettaient sur leur profil.

Dans ce contexte, la personne n'a commis aucun crime car les utilisateurs avaient mis ces informations en public, par conséquent ils ont donné leur accord. Cette vidéo a pour but d'alerter les consommateurs sur le risque qu'ils prennent à laisser trop d'informations

accessibles sur internet et précisément sur les réseaux sociaux car on ne se sait pas qui peut avoir accès à ce genre d'information.

<https://www.numerama.com/magazine/23835-incroyable-le-voyant-qui-devine-toute-votre-vie-grace-a-internet.html> (lien de la vidéo)

L'un des principaux dangers de dévoiler sa vie publique est d'en dévoiler trop puis perdre le contrôle et avoir des regrets, ou bien même que ces informations tombent entre les mains de mauvaises personnes comme nous avons pu le constater dans la vidéo ci-dessus.

Une histoire similaire s'est déroulée aux Etats-Unis.

C'est l'histoire d'une jeune fille vivant avec sa mère qui s'est suicidée suite à de multiples agressions verbales par un « inconnu » avec qui elle discutait sur MySpace (qui est un réseau social).

L'inconnu était au début très gentil avec la jeune Morgane, mais avec le temps, il a commencé à devenir violent verbalement et a commencé à poster des photos compromettantes de la jeune fille sur son profil aux yeux de tous. Ce qui était trop pour Morgane, qui a décidé de mettre fin à ses jours.

En France, une nouvelle loi est passée, le 28 décembre 2019 Article 154 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.

Cette loi autorise l'administration fiscale des douanes et droits indirects à collecter et exploiter au moyen de traitement et automatisés.

C'est-à-dire qu'en fonction de ce que l'on poste, on peut recevoir des sanctions si l'on ment sur nos déclarations.

Les réseaux sociaux sont une bonne source de distraction, de rencontre ou d'information, mais reste un univers dangereux car il y a tout type d'individus dessus. On ne connaît pas les intentions de notre interlocuteur, dans même certain cas on ne connaît pas l'identité de notre interlocuteur. Il faut rester prudent.

C) Vie Public au travail

De décembre 2008 à novembre 2010 : deux salariés de la société SSII Alten ont écopé d'un licenciement car ils ont échangé des propos critiques à l'encontre de leur employeur et ont visé, sans la nommer, une personne de l'encadrement.

Le conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) a validé leur licenciement.

Cette affaire a eu une énorme résonnance médiatique car en France c'est l'un des premiers licenciements dû à Facebook.

L'affaire du licenciement des salariés d'Alten pour "dénigrement de leur entreprise". L'affaire débute un samedi soir de décembre 2008, depuis leur domicile et sur leur page privée Facebook, ils ont émis des propos qui ont été publiés sur leur "mur" qui n'étaient pas accessibles à tous les utilisateurs du réseau, mais seulement "aux amis des amis" donc de là on est dans le cadre de la vie privée. Un de leurs collègue a fait une capture écran de la page et l'a transmise à leur employeur commun. L'employeur n'ayant pas apprécié leurs propos, alors la direction de l'entreprise a décidé d'un licenciement pour faute grave des trois salariés, sur les motifs "d'incitation à la rébellion et dénigrement de l'entreprise". Les employés ont donc décidé d'emmener aux prud'hommes leur ancienne société pour licenciement abusif car la discussion qu'ils ont eu été dans le cadre privé. L'endroit où ils ont posté reste dans le domaine privé a une condition : dans les paramètres de confidentialité, il faut cocher sur la case privée car si cette case n'est pas cochée alors toutes les publications sont dans le domaine public.

Suite au jugement, le conseil des prud'hommes a retenu que l'employeur n'avait pas violé la vie privée de ses employés puisque les échanges avaient eu lieu "sur un site social ouvert". Du reste, la jurisprudence avait déjà jugé que Facebook s'apparentait à un espace public. Ainsi donc, dès lors que l'on publie des propos sur un site social ouvert, ils appartiennent à la sphère publique.

Cela signifie que le fait de poster ou d'avoir une discussion rabaisant une personne ou une entreprise sur Facebook et en l'affichant sur son mur (qui reste du domaine public) peut-être un motif de licenciement car d'après la loi Facebook est un site ouvert et donc une sphère publique.

Donc suite à ce jugement, on apprend qu'un employeur peut licencier un employé s'il poste des propos douteux sur l'entreprise ou sa direction, même si le compte de l'employé est privé.

Plus 1 jeune sur 5 est victime de cyber harcèlement en France.

En 2010, le tribunal considère les réseaux sociaux tels que Facebook comme un environnement public. On peut donc se demander si nos informations ne peuvent être utilisées contre nous, même si le compte est privé. **Par un arrêt du 10 avril 2013 (Ch. Soc 10 avril 2013 N°11-19530), la Cour de Cassation** admet le principe que les réseaux sociaux peuvent être le support de diffamations ou d'injures publiques, tout en définissant ce caractère public. Ce qui signifie que les réseaux sociaux sont à la fois un espace public et un espace privé à condition qu'il faut distinguer et que les propos sont tenus sur le mur (espace public) de leur auteur, accessible à toute la communauté et alors passibles de poursuites judiciaires. Mais si les conversations sont purement privées sur la messagerie personnelle du réseau social les injures ou diffamation non publique.

Cet arrêt fait bien la distinction entre espace public et privée sur les réseaux sociaux.

La frontière entre vie privée et publique est très mince.

IV- L 'association de la vie privée avec les réseaux sociaux ainsi que les aspects juridiques

A) La vie privée

La vie privée est le droit à l'intimité de la vie privée, c'est-à-dire la vie personnelle, sentimentale, familiale ou encore tout ce qui est liée au domicile et la santé. La vie privée est très difficile à définir car il n'y a pas de définition exacte avec des limites, c'est pour cela qu'en plus des articles de lois du code civile, il y a beaucoup d'affaires de ce genre qui se basent sur des jurisprudences.

Le terme de "jurisprudence" est l'ensemble des décisions données par des juges dans des situations où il n'y avait pas d'articles de droit sur lesquels se baser.

Pour avoir une vie privée, il faut tout d'abord être une personne physique, les personnes morales (exemple : entreprise) ont des droits à la protection de leur nom, notoriété mais ne sont pas dotés d'une vie privée.

La loi du 17 juillet 1970 a intégré l'article 9 au sein du Code civil qui protège la vie privée de chaque personne physique. L'article 9 du Code civil dit que « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Il faut préciser que la notion de vie privée est tout d'abord juridique, par l'arrêt du 23 juillet 1999 qui lui a donné une valeur constitutionnelle sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens, toutefois son contenu doit être précisé par la jurisprudence « toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée ».

Les domaines qui entourent la vie privée et son aspect juridique ne font qu'évoluer d'année en année par rapport aux sociétés et aux mœurs, elle n'est pas figée.

Depuis peu les loisirs, les convictions personnelles, font partie intégrante de la notion de vie privée. En 2006 la France a été condamnée par la Cour européenne pour avoir considéré recevables des pièces médicales tendant à prouver l'alcoolisme et donc l'état de santé du mari de la personne voulant divorcer, ces derniers font parties de sa vie privée.

C'est donc une atteinte à sa vie privée, les preuves sont en effet non recevables et on encourt une amende allant de 30 000 euros et 45 000 euros et un an d'emprisonnement.

B) La vie privée sur les réseaux sociaux et ses dangers

Un réseau social est très complexe et certains n'arrivent pas à faire la différence entre ce qui est publique et privée, mais la responsabilité revient à chaque personne.

Depuis quelques années, poster sa vie privée sur les réseaux sociaux est devenu très tendance, certains mêmes en font leur travail. Un influenceur est généralement un internaute, qui par sa présence sur les réseaux sociaux et les blogs, est parvenu à devenir un relais d'opinion auprès des consommateurs, une personnalité publique. Ses choix et sa vision des choses influencent ses fans.

Certaines fonctionnalités ont été mises en place sur les réseaux sociaux pour limiter le risque de fuites d'informations ou de piratage tel que les comptes privés, les stories privées ou encore limité la visibilité et la recherche de son nom et de ses posts. A partir du moment où l'on poste une photo, une « story » ou encore un message ce dernier devient immédiatement publique, les personnes n'arrivent pas à distinguer ce qu'il devrait ou pas publier sur leurs réseaux sociaux.

Il y a plusieurs personnalités publiques tel que Kim Duong alias « BlvckD0pe » sur Instagram qui poste essentiellement ses activités, sa maison et ses amis, qui gagnent sa vie grâce aux personnes qui les suivent.

A contrario, d'autres personnalités ne connaissent pas les limites et prennent des risques en donnant, par exemple, l'adresse postale d'où ils résident sans penser aux conséquences. Un exemple très connu Kim Kardashian qui a posté sa venue en France et l'hôtel où elle résidait, cela s'est suivi par un vol à mains armées.

Beaucoup de gens ne connaissent pas les dangers liés aux réseaux sociaux, beaucoup de photos sont reprises et utilisées à des fins illicites telles que la pornographie.

La CNIL et ses homologues européens recommandent que la durée de conservation des données issues des requêtes effectuées par les internautes (mots-clés, date, etc.) par les moteurs de recherche n'excède pas 6 mois.

Ce phénomène de publier sa vie privée sur les réseaux sociaux a explosé en 2020 lors du premier confinement dû à la crise sanitaire, avant tout cela était pour échapper à la solitude. Plus de personnes sur internet veut dire plus de proies faciles pour les cybercriminels.

C) La vie privée au travail

La vie privée ne doit pas empiéter sur la vie professionnelle et inversement.

Chaque salarié est en droit de refuser toute sorte de surveillance à son domicile ou encore de la géolocalisation mais certains salariés postent des photos et vidéos en écrivant leur ville ou en activant la localisation ce qui peut nuire à la relation professionnelle. Mais en aucun droit l'employeur peut surveiller son salarié sur ses réseaux sociaux en quel cas il ne respecte pas le droit à la vie privée.

Dans le cas où des vidéos de surveillance sont mises en place sur le lieu de travail, tous les salariés doivent être au courant et individuellement si c'est pour surveiller les salariés et non pour prévenir d'un vol ou risque d'intrusion.

Tous les documents liés au travail et sur mon lieu de travail peuvent être consultable et fouiller par les employeurs et même en l'absence du salarié concerné.

Par contre tous matériel extérieur tel que des clefs USB clairement nommé comme personnel ne peuvent être consultées par l'employeur.

Par rapport aux réseaux sociaux qui font parties de la vie privée, ces derniers ne peuvent être consultés sur le lieu de travail car cela est dans le cadre de la vie privée, sauf dans le cas où le réseau social est en rapport avec la tâche demandé par l'employeur.

Certains salariés doivent « surfer » sur le web et sur les réseaux sociaux en rapport avec l'évènementiel et la communication via internet.

En 2013 un salarié a été licencié pour avoir téléchargé et adressé 178 mails contenant des vidéos, photos et textes de réseaux sociaux à des collègues pendant ses heures de travail.

V- L'association de la vie professionnelle avec les réseaux sociaux ainsi que les aspects juridiques

A) La vie professionnelle

La vie professionnelle définit un individu qui accomplit un métier pour assurer ses besoins. En effet, la vie professionnelle s'entend du temps passé dans ou hors de l'entreprise dans le cadre de l'exercice d'un emploi, ce temps professionnel est régi par des règles définies par l'employeur, le salarié devient beaucoup moins autonome étant donné qu'il dépend principalement du mode d'organisation de l'entreprise.

Cela représente une activité rémunérée qui est exercée, les éventuelles heures supplémentaires non payées et les temps de déplacement vers le lieu de travail.

B) Les dangers de la vie professionnelle sur les réseaux sociaux

Ce qu'on y stock y reste de manière indélébile, c'est-à-dire les photos de soirées, les publications ainsi que les photos où nous y sommes identifiés seront tôt ou tard néfastes pour un éventuel entretien.

Par exemple, en 2010, trois salariés avaient été licenciés pour motif d'incitation à la rébellion à cause justement d'une de leur publication.

Les influenceurs deviennent de plus en plus les cibles de par ce sujet, il en devient leur moyen de gagner leur vie tout en exhibant leur vie privée qui pour le coup peut attiser la haine de certains internautes, ils peuvent aussi bien de faire la promo d'un ou de plusieurs produits envoyés par leur sponsor qui n'hésitent pas à leur faire gagner une grande somme d'argent contre des "story" qui permettra de booster leurs ventes, ce qui en déplaît à plus d'un.

Une simple rumeur sur les réseaux peut très vite se transformer en cauchemar, l'animateur Nagui de France 2 a été victime de fausses accusations de mutilations contre des chevaux

C) La vie associative et ses perceptions d'évolution sur les réseaux

Nous l'avons déjà dit, les réseaux peuvent être néfastes, surtout pour ceux et celles qui sont fragiles et naïfs.

Néanmoins, lorsqu'une utilisation est bonne, c'est un réel outil d'aide, toutes les associations ne reçoivent pas les subventions de l'état, il est donc important de convaincre un grand nombre de personnes de faire des dons, et les réseaux sociaux sont parfaits pour ça, il y a une certaine transparence et on peut voir à quoi sert l'argent donné.

C'est aussi un outil qui permet d'avoir de l'impact et d'attirer la plus jeune génération qui est quasi présente que sur les réseaux sociaux, c'est aussi être intelligent, en allant chercher la cible là où elle se trouve, c'est tout simplement du marketing, il faut évoluer avec son temps.

VI- L'association de la vie associative avec les réseaux sociaux ainsi que les aspects juridiques

A) La vie associative

Une association est le rassemblement d'un groupe de personnes autour d'un centre d'intérêt ou d'une préoccupation commune. Elles sont souvent organisées par ville et dépendent d'une mairie ou encore par un organisme indépendant (Organisation Non Gouvernemental exemple GreenPeace, WWF World Wild Fund).

L'objectif est d'apporter une réponse à un besoin collectif et de cultiver le lien social entre les différents membres ou de régler un problème commun à tous. Les membres de l'association, qui sont bénévoles, y consacrent du temps, en échange d'épanouissement personnel. Une association est forcément à but non lucratif. Cette règle a été fixée par l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901. À la différence d'une société, l'association n'a pas pour but de générer des gains qui seraient redistribués entre les actionnaires ou associés. Elle est donc, par essence, une entité sans but lucratif. Le fait qu'une association soit à but non lucratif n'empêche pas le fait qu'il est possible de rémunérer les dirigeants, à condition qu'ils soient dirigeants de droit (c'est-à-dire qu'ils sont désignés par les statuts dans le but de gérer celle-ci). Les statuts vont en organiser le fonctionnement.

La rémunération du dirigeant peut être justifiée par le fait que ce dernier a un contrat de travail avec l'organisme. Ce contrat de travail aura pour objet la gestion de cette dernière.

S'investir dans une association, c'est un bon moyen de se divertir et de continuer à faire des rencontres ainsi que de s'instruire. Pour cela mieux vaut se renseigner.

B) Les dangers de la vie associative sur les réseaux.

Historiquement, les associations à but non-lucratif, ONG utilisait beaucoup de marketing relationnel et direct pour atteindre leurs cibles. Or, à l'heure où la communication se fait digitale, et où les dons peuvent se faire en ligne aussi bien qu'en direct.

Les associations utilisent de plus en plus voire systématiquement les réseaux sociaux afin de promouvoir leur création ou bien un évènement collectif où tout le monde est le bienvenue (exemple une fête de quartier). Elle peut également servir à faire un appel au don ou bien même proposer ses services bénévolement (Aide aux devoirs ou garde d'enfant pour les familles précaire).

Les réseaux sociaux permettent de rapprocher les associations de ses membres ainsi que de faire connaître leurs activités aux yeux de tous. Une meilleure image et une plus grande visibilité sera plus susceptible d'attirer et de séduire de potentiels nouveaux adhérents ou bénévoles.

Cependant, certains n'ont pas des motivations innocentes, leur but est que tout le monde sache qu'ils sont des bonnes personnes et qu'ils font de bonnes actions, parce qu'elles font du bien, ou pire encore, détourner tout ou une partie des fonds.

Les affaires de détournements de fonds sont de plus en plus nombreuses et importantes.

Il peut arriver que lors d'une maraude, les participants filment les visages des personnes dans le besoin, sans flouter leur visage, c'est de l'atteinte à la pudeur.

Ce n'est pas tout, précédemment, nous avons évoqué une loi permettant au fisc et aux autorités compétentes de prendre certaines décisions, en se basant sur ce que la personne concernée post sur ses réseaux sociaux.

On peut se poser la question et se demander si les directeurs d'associations resteront maîtres de leurs activités, n'est-ce pas un moyen pour l'état d'avoir un contrôle sur tout ? Est-ce vraiment dans le but de limiter les fraudes ?

C) La vie associative et ses perceptives d'évolution sur les réseaux

Nous l'avons déjà dit, les réseaux peuvent être néfastes, surtout pour ceux et celles qui sont fragiles et naïfs.

Néanmoins, lorsqu'une utilisation est bonne, c'est un réel outil d'aide, toutes les associations ne reçoivent pas les subventions de l'état, il est donc important de convaincre un grand nombre de personnes de faire des dons, et les réseaux sociaux sont parfaits pour ça, il y a une certaine transparence et on peut voir à quoi sert l'argent donné.

C'est aussi un outil qui permet d'avoir de l'impact et d'attirer la plus jeune génération qui est quasi présente que sur les réseaux sociaux, c'est aussi être intelligent, en allant chercher la cible là où elle se trouve, c'est tout simplement du marketing, il faut évoluer avec son temps.

VII- Conclusion

La vie publique, privée, professionnelle et associative sur les réseaux sociaux sont un problème qui ne cesse de grandir avec l'augmentation de l'utilisation des réseaux sociaux tel que Twitter ou Instagram.

Personne ne peut protéger toutes ses informations personnelles c'est-à-dire leur vie privée mais chacun est maître de choisir ce qu'il publie ou non que ce soit personnel ou pas et les conséquences doivent être assumées et non mises sur les médias sociaux.

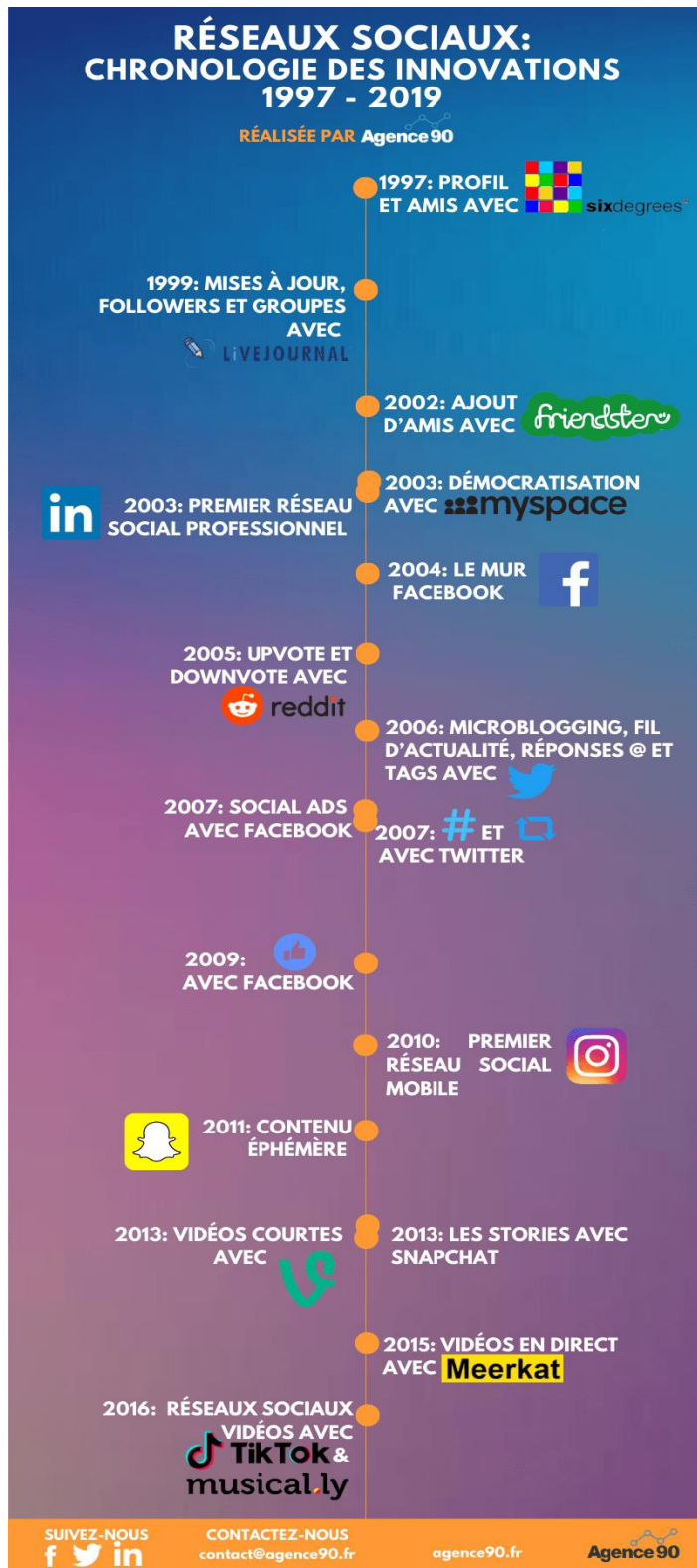
Depuis janvier 2020, avec la crise du coronavirus, on a constaté une augmentation de plus de 30 000 % des attaques informatiques de type hameçonnage (phishing en anglais), des logiciels malveillants (malwares), des sites malicieux qui ciblent des utilisateurs à distance.

Cependant les réseaux sociaux réduisent la solitude des humains et sont un outil pour se faire des amis.

Peu importe les risques quand son utilisation rend accro, ouvre des portes vers le monde et pouvoir parler à n'importe qui n'importe quand.

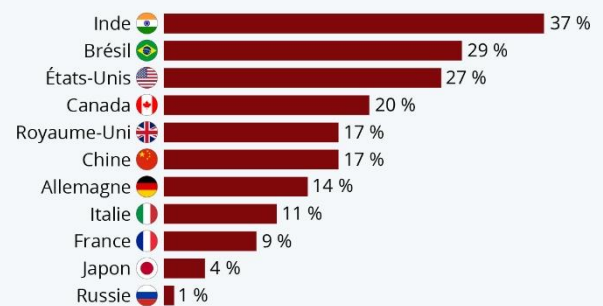
Ce dernier ne cesse d'évoluer mais a-t-il les moyens nécessaires pour sécuriser et protéger les utilisateurs ?

VIII- Annexes



Où les enfants sont le plus victimes de cyberharcèlement

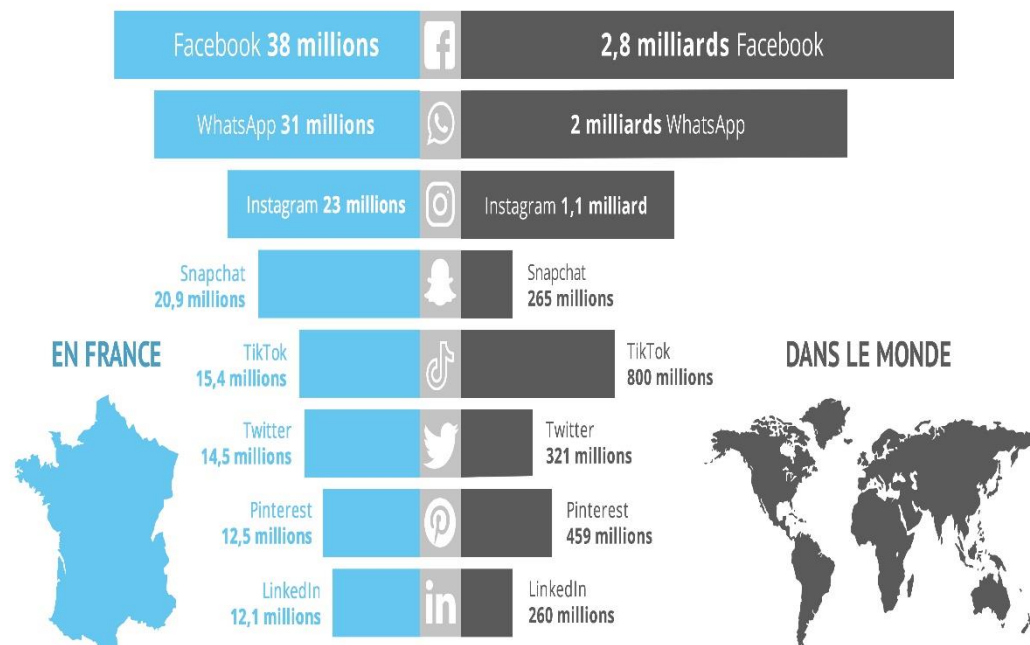
Part des parents déclarant que leur enfant a été victime de cyberharcèlement en %



Enquête menée en 2018 auprès de 20 793 adultes dans 28 pays.
Ce graphique représente une sélection de pays.
Source : Ipsos



statista



NOMBRE D'ASSOCIATIONS PAR DOMAINE D'ACTIVITÉ

En 2017,

on compte **1,5** million d'associations.

24 % des associations relèvent du domaine du sport, **23 %** de la culture et des spectacles et **21 %** des loisirs.



Source : CNRS-Centre d'économie de la Sorbonne, enquête Paysage associatif 2017
Champ : France entière.

IX- Bibliographie

Licenciement Facebook : insulter son employeur dans un groupe fermé n'est pas une faute grave de Frédéric Chhum, avocat parue le 21 septembre 2018

Le dénigrement sur Facebook peut être un motif de licenciement pour faute grave de Stéphane Rouquette

MySpace bullying led to teenage suicide, court hears Lee Glendinning 20 Nov 2008

Interpole Cybercrime : <https://www.interpol.int/Crimes/Cybercrime>

Dictionnaire du droit privé : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/vie-privee.php>

Cabinet D'avocat : <https://legadroit.com/le-droit-au-respect-de-la-vie-privee/>

Cabinet ACI : <https://www.cabinetaci.com/quest-ce-quune-atteinte-a-la-vie-privee/>

La CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/reseaux-sociaux-comment-limiter-les-risques-pour-ma-vie-privee>

Journal du Net : <https://www.journaldunet.com/solutions/dsi/1496125-reseaux-sociaux-vie-privee-et-cybersecurite-savoir-se-proteger/>

Droit du travail : <https://www.droit-travail-france.fr/travail-vie-privee.php>

X- Lien

<https://www.numerama.com/magazine/23835-incroyable-le-voyant-qui-devine-toute-votre-vie-grace-a-internet.html> (lien de la vidéo)

<https://www.theguardian.com/world/2008/nov/20/usa-youngpeople>

<https://www.reuters.com/article/us-myspace-suicide/woman-cleared-of-felonies-in-myspace-suicide-case-idUKTRE4AO0U020081126>

<https://www.blogdumoderateur.com/internet-reseaux-sociaux-france-2020/>

<https://www.journaldunet.com/ebusiness/le-net/1125265-nombre-d-utilisateurs-de-facebook-dans-le-monde/>

<https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-reseaux-sociaux/>

[http://edutechwiki.unige.ch/fr/Vie_priv%C3%A9e et vie publique sur le Web#Vie publique](http://edutechwiki.unige.ch/fr/Vie_priv%C3%A9e_et_vie_publique_sur_le_Web#Vie_publique)

https://www.laboiteatruc.com/blog/Licenciement-via-Facebook-vie-privee-ou-vie-publique_a114.html

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000039793153/

<https://www.europe1.fr/politique/les-reseaux-sociaux-nouvelle-arme-du-fisc-pour-traquer-les-fraudeurs-4026360/>

<https://www.journaldunet.com/ebusiness/internet-mobile/1102176-e-reputation-le-denigrement-sur-facebook-peut-etre-un-motif-de-licenciement-pour-faute-grave/>

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/19588-rgpd-reglement-general-sur-la-protection-des-donnees-de-quoi-sagit-il/>

<https://www.theringer.com/2017/4/14/16038242/social-media-invention-facebook-twitter-snapchat-tech-e40178df183>

<https://www.lavoixdunord.fr/546975/article/2019-03-05/que-risque-t-quand-publie-n-importe-quoi-sur-facebook-ou-twitter>

<https://www.acte-juris.fr/les-reseaux-sociaux-au-risque-de-poursuites-pour-diffamation-ou-injure>

<https://www.20minutes.fr/high-tech/2451923-20190215-cyber-harcelement-22-jeunes-assurent-avoir-deja-victimes>

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000027303638/>

<https://www.legalplace.fr/guides/association-but-lucratif/>

<https://blog.assystel.fr/articles/la-recette-du-bien-veillir/339-s-engager-dans-la-vie-associative.html>

<https://fr.businessam.be/voici-les-10-ong-les-plus-puissantes-au-monde/>

<https://www.vie-publique.fr/fiches/38225-quest-ce-quune-organisation-non-gouvernementale-ong>